

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle
Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf. : [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD LA RENAUDIE CH ALBI
R DOCTEUR BOUSSIÈRE
81000 ALBI

30 novembre 2023

Date :

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier du 16 novembre 2023 reçu par voie postale

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 4 octobre 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les 4 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les 2 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « DE LA RENAUDIE » (81)**

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

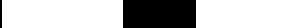
Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<u>Ecart 1</u> : En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<u>Prescription 1:</u> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.	6 mois		Prescription n°1 : Maintenue
<u>Ecart 2</u> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)	<u>Prescription 2 :</u> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement – Transmettre à l'ARS la constitution formalisée de la commission de coordination gériatrique.	Effectivité 2024		Prescription n°2 : Maintenue

<p>Ecart 3 : Les médecins coordonnateurs de l'EHPAD ne sont pas titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.</p>	<p>Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012</p>	<p>Prescription 3 : Le gestionnaire de l'établissement doit garantir que les MEDCO sont titulaires d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue conformément à l'article D.312-157 du CASF.</p>	<p>6 mois</p>	<p>[REDACTED] [REDACTED]</p>	<p>Prescription n°3 : Levée</p>
<p>Ecart 4 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».</p>	<p>1 mois</p>	<p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription n°4 : Levée</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<u>Remarque 1</u> : La structure n'a pas transmis le diplôme de son directeur général. Elle n'a pas transmis le diplôme de sa directrice par intérim.		Recommandation 1 : L'organisme gestionnaire doit engager le /la directeur/directrice actuel /actuelle à suivre une formation pour obtenir la qualification requise par la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire doit transmettre à l'ARS tout justificatif attestant de l'engagement dans une formation puis le diplôme obtenu - aux dispositions de l'article D.312-176-10 du CASF (pour les publics)	6 mois	 	Recommandation n°1 : Levée
<u>Remarque 2</u> : La programmation 2023 n'a pas été transmise.		Recommandation 2 : Transmettre à l'ARS la programmation des CVS 2023.	Immédiat	  	Recommandation n°2 : Levée

Remarque 3 : L'absence de légende horaire ne permet pas à la mission de s'assurer de la continuité de la prise en charge des résidents.		Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS les plannings des IDE et des AS – AMP- AES avec légende horaire.	Immédiat		Recommandation n°3 : Levée
Remarque 4 : la structure déclare l'absence d'une procédure d'admission formalisée.	GUIDE ANESM 2011	Recommandation 4 : Elaborer et mettre en place une procédure d'admission formalisée et transmettre la procédure à l'ARS.	3 mois		Recommandation n°4 : Maintenue
Remarque 5 : La structure déclare que le circuit du médicament est partiellement formalisé.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017 Guide HAS	Recommandation 5 : La structure est invitée à formaliser le circuit du médicament. Transmettre le circuit à l'ARS.	2 mois		Recommandation n°5 : Maintenue
Remarque 6 : La procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24 n'a pas été transmise.	<u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u>	Recommandation 6 : Transmettre à l'ARS la procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.	Immédiat		Recommandation n°6 : Levée
Remarque 7 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 7 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre la procédure à l'ARS.	6 mois		Recommandation n° 7: Maintenue

<p>Remarque 8 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. Sont manquantes : alimentation/fausses routes, nutrition/dénutrition, déshydratation, plaies chroniques, incontinence, troubles du sommeil, ostéoporose et activité physique.</p>	<p>Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)</p>	<p>Recommandation 8 : Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.</p>	<p>4 mois</p>		<p>Recommandation n°8 : Maintenue Effectivité 2024</p>
--	--	---	----------------------	--	--